DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

MAIRIE D'URCUIT

CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 25 JANVIER 2024

AFFICHE LE 30/01/2024

PROCÈS-VERBAL

Nombre de Conseillers :
- ✓ En exercice : 19
- ✓ Présents : 15

Convocation du 19/01/2024
Affichée le 19/01/2024

L'an deux mil vingt-quatre, et le vingt-cinq janvier à dix-huit heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Raymond DARRICARRÈRE, Maire d'URCUIT.

PRÉSENTS :
MM. DARRICARRÈRE Raymond – CAUSSADE Corinne – LABARTHE Jean-Marc – ELGOYEN-HARITCHET Valérie – LESCARRET Didier – BELAIR Nadia – AINCIART Cécile – LEMBURE Elodie – SORHOUET Frédéric – VIAU Cyril – MAISONNAVE Pierre – SAPPARRART Philippe – TOURON Françoise – HARISMENDY Josiane – YANCI Laurent.

PROCURATIONS : M. Barthélémy BIDEGARAY à Mme Corinne CAUSSADE.
M. Mikel ESQUERMENDY à M. Jean-Marc LABARTHE.
Mme Karine ESQUERMENDY à Mme Nadia BELAIR.
Mme Laure HAROSTEGUY à M. Didier LESCARRET.

EXCUSÉ SANS PROCURATION : ⊘

Monsieur le Maire constate que le quorum prévu à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales est atteint, et ouvre ainsi la séance.
Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance, pris au sein du Conseil.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Corinne CAUSSADE.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Madame Corinne CAUSSADE donne lecture des délibérations adoptées lors de la précédente séance du 30 novembre 2023.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

COMPTE –RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL DEPUIS LA DERNIÈRE SÉANCE

SANS OBJET.

ORDRE DU JOUR

En préambule à l'ordre du jour, les représentants de Habitat Sud Atlantique (HSA) assurent une présentation du projet d'aménagement du site de Bercetch.

DÉLIBÉRATIONS

N°1 – PROCÉDURE D'ACQUISITION DE LA PROPRIÉTÉ ERREMUNTEGUY

Sur invitation de M. le Maire, les services de l'EPFL Pays Basque rappellent que le 11 mai 2023, la commune d'URCUIT a sollicité par courrier l'EPFL Pays Basque concernant le projet d'acquisition de la propriété Erremunteguy, cadastrée AM 16.
En date du 4 juillet 2023, le Conseil d'Administration de l'EPFL Pays Basque a approuvé cette sollicitation d'intervention pour engager les moyens techniques et financiers nécessaires aux négociations et à l'aboutissement d'accord.

Par la présente, il est partagé ici les éléments de cette négociation aboutie.

Le Conseil d'Administration de l'EPFL Pays Basque a décidé d'acquérir, pour le compte de la commune d'URCUIT sous réserve de la levée des conditions suspensives, les biens en question pour un montant de 340.000,00 €.
L'une des conditions suspensives concernait notamment la signature entre le preneur à bail et l'EPFL Pays Basque, sur la mise en place d'un protocole d'indemnisation et de renonciation à toute demande contre le vendeur au titre du non renouvellement de bail. Ce dernier a été conclu dans les conditions suivantes :

- Indemnisation totale sans relocalisation partielle de l'activité exercée,
- Poursuite de l'exploitation du commerce jusqu'aux fêtes d'URCUIT 2024,
- Maintien dans la partie des lieux à usage d'habitation, après la résiliation définitive du bail, par la signature d'une convention de mise à disposition de 12 mois non renouvelable, uniquement à usage personnel pour résidence principale moyennant une redevance mensuelle de 400,00 € toutes taxes comprises.

En contrepartie, une fois propriétaire des biens, l'EPFL Pays Basque versera à l'EURL MIROIR, à titre d'indemnité d'éviction, le montant transactionnel forfaitaire et définitif de 73.500,00 € (non soumis à TVA dans le cadre de la résiliation amiable du bail commercial).

Le cadre conventionnel la commune d'URCUIT et l'EPFL Pays Basque sera mis en place courant 2024, et reprécisé dans une prochaine délibération communale.

Ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

PREND ACTE de ces informations concernant le suivi de la procédure d'acquisition de la propriété Erremunteguy à URCUIT.

N°2 – AUTORISATION D'ENGAGEMENT DE DÉPENSES AVANT LE VOTE DU BP 2024

Corinne CAUSSADE informe le Conseil Municipal qu'en vertu de l'article 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, *« jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.»*

Conformément à l'article L.1612-1 du CGCT, l'autorisation accordée par le Conseil Municipal doit préciser *« le montant et l'affectation des crédits »*. Il est précisé que les crédits ouverts dans le cadre de la présente délibération seront repris au BP 2024 selon les modalités précitées.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article comme suit :

OPÉRATION	ARTICLE	MONTANT PROPOSÉ
Étude géotechnique Labourgade	2031	30 000,00 €
Application mobile site internet	2051	5 000,00 €
Opération 163 – Informatique Mairie	21838	5 000,00 €
Opération 198 – Terrain communal AO189	2315	50 000,00 €
Opération 199 – Voirie 2024	2315	50 000,00 €
TOTAL		**140 000,00 €**

Ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DÉCIDE d'ouvrir sur l'exercice 2024, dans l'attente du vote du Budget primitif, des crédits d'investissements conformément aux dispositions de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour financer, hors restes à réaliser 2023, l'exécution comptable des opérations suivantes :

OPÉRATION	ARTICLE	MONTANT PROPOSÉ
Étude géotechnique Labourgade	2031	30 000,00 €
Application mobile site internet	2051	5 000,00 €
Opération 163 – Informatique Mairie	21838	5 000,00 €
Opération 198 – Terrain communal AO189	2315	50 000,00 €
Opération 199 – Voirie 2024	2315	50 000,00 €
TOTAL		**140 000,00 €**

AUTORISE le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses afférentes à l'opération précitée avant le vote du Budget Primitif 2024.

CHARGE le Maire de généralement faire le nécessaire.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°3 – PASSAGE A LA GESTION EN FLUX DES DROITS DE RÉSERVATION DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX

Corinne CAUSSADE indique que dans le cadre de la construction de logements locatifs sociaux, en contrepartie d'une subvention, de la garantie d'emprunt ou d'un apport de terrain, la commune a contracté des droits de réservation auprès des bailleurs sociaux. Ces droits de réservation permettent de proposer des candidats à l'attribution de logements.

Actuellement, la gestion de ces droits de réservation s'effectue en mode « gestion en stock », les logements faisant l'objet de réservation sont ainsi identifiés à l'adresse. A ce jour, la commune dispose de logements réservés auprès des bailleurs sociaux suivants : le COL, SOLIHA et DOMOFRANCE.

La Loi ELAN n°2018-1021 du 23 novembre 2018 et le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 disposent que dorénavant, les réservations doivent être gérées en flux annuel, ce qui signifie que la part des droits de chaque réservataire s'exprime en pourcentage des logements disponibles à la relocation.

La gestion en flux rompt le lien entre la réservation et le logement physiquement identifié et les candidats pourront être proposés sur les logements libérés.

Le décret du 20 février 2020 précise les conditions de mise en œuvre et rend obligatoire la signature d'une convention de réservation entre le bailleur et chaque réservataire. La Loi 3DS n° 2022-217 du 21 février 2022 est venue reporter la date butoir de mise en conformité au 24 novembre 2023.

Sous l'impulsion de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, dans un double objectif d'harmonisation et de simplification, les bailleurs sociaux du territoire ont travaillé ensemble à la rédaction d'une convention type pour les collectivités réservataires.

Cette convention de gestion en flux des réservations précise notamment les modalités de mise en œuvre : logements concernés, calcul du flux annuel et de la part du réservataire, principes d'orientations des logements...
Au regard des dispositions de la loi, la convention ne pourra être signée qu'une fois que l'Etat, réservataire prioritaire, aura conventionné avec les bailleurs au titre de son contingent préfectoral (30%).

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L441-1, R441-5 et R441-5-2 ;
Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux ;
Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

ACCEPTE le principe de conclure des conventions de gestion en flux avec les bailleurs sociaux implantés sur la commune,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions bilatérales et autres documents nécessaires à la mise en œuvre de cette gestion en flux.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°4 – ADHÉSION A LA PRESTATION DE GESTION DES DOSSIERS D'ALLOCATIONS CHÔMAGE DU CDG 64

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que les Centres de Gestion peuvent proposer à leurs collectivités affiliées et adhérentes des prestations facultatives.
À ce titre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques propose une prestation de gestion des dossiers d'allocations de retour à l'emploi (ARE).
Il propose l'adhésion à la convention de gestion des dossiers d'allocations de retour à l'emploi proposée par le Centre de Gestion à compter du 1er février 2024.

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DÉCIDE d'adhérer à compter du 1er février 2024 à la convention de gestion des dossiers d' allocations de retour à l'emploi proposée par le Centre de Gestion,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention proposée en annexe,

PRÉCISE que les crédits correspondants seront inscrits au budget de l'exercice.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°5 – LOCATION DE SALLES MUNICIPALES ET DE MATÉRIEL : RÈGLEMENTS APPLICABLES A COMPTER DU 1ER FÉVRIER 2024

Didier LESCARRET indique qu'à l'occasion de sa séance du 05 janvier 2024, la Commission Associations, Salles et Matériel, Fêtes et cérémonies a travaillé à la définition des nouveaux règlements concernant la location des salles municipales et du matériel. Ces règlements prendraient effet au 1er février 2024, et tiennent notamment compte de l'évolution des coûts, de la réalisation de travaux de rénovation, ...

Didier LESCARRET propose les projets de règlements ainsi établis par la Commission Vie associative, et présentés en annexe.

Ouï cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

APPROUVE la proposition de la Commission Associations, Salles et Matériel, Fêtes et cérémonies, et fixe les règlements de location des salles municipales et du matériel tels que présentés en annexe.

CHARGE le Maire de généralement faire le nécessaire.

Cette délibération est adoptée à la majorité, UNE abstention (Pierre MAISONNAVE).

N°6 – LOCATION DE SALLES MUNICIPALES ET DE MATÉRIEL : TARIFS APPLICABLES A COMPTER DU 1ER FÉVRIER 2024

Didier LESCARRET indique qu'à l'occasion de sa séance du 05 janvier 2024, la Commission Associations, Salles et Matériel, Fêtes et cérémonies a travaillé à la définition des nouveaux tarifs concernant la location des salles municipales et du matériel. Ces tarifs prendraient effet au 1er février 2024, et tiennent notamment compte de l'évolution des coûts, de la réalisation de travaux de rénovation, ...

Didier LESCARRET propose la grille tarifaire ainsi établie par la Commission Vie associative, et présentée en annexe.

Ouï cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

APPROUVE la proposition de la Commission Associations, Salles et Matériel, Fêtes et cérémonies, et fixe les tarifs de location des salles municipales et du matériel tels que présentés sur la grille tarifaire annexée. *(cf fin doc)*

CHARGE le Maire de généralement faire le nécessaire.

Cette délibération est adoptée à la majorité, UNE abstention (Pierre MAISONNAVE).

N°7 – CRÉATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS D'ANIMATEUR EN CONTRAT D'ENGAGEMENT ÉDUCATIF – VACANCES D'HIVER 2024

Nadia BELAIR indique aux membres du Conseil municipal que le contrat d'engagement éducatif (CEE) a été créé par le décret n° 2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif.

Le CEE est un contrat de travail de droit privé, spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs. Il fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération. En outre, aucune disposition législative ou règlementaire ne fait obstacle, en matière de fonction publique territoriale, au recrutement par une collectivité territoriale via un CEE.

Par conséquent, les collectivités territoriales peuvent conclure des CEE en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Enfin, il est rappelé que la personne recrutée doit justifier des qualifications exigées et qu'elle doit être affectée à des fonctions d'animations et d'encadrement durant un temps spécifique. La durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs (art L.432-4 du Code de l'Action sociale et des familles).

La rémunération des personnes titulaires ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance par jour.

Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature (art D.432-2 du Code de l'Action sociale et des familles).
Cependant, certaines prescriptions minimales restent applicables :

- le salarié ne doit pas travailler plus de 48 heures par semaine, calculées en moyenne sur une période de 6 mois consécutifs.
- le salarié bénéficie d'une période de repos hebdomadaire fixée à 24 heures consécutives minimum par période de 7 jours.
- il bénéficie également d'une période de repos quotidien de 11 heures consécutives minimum par période de 24 heures.

Dans ce cadre, la Commune d'URCUIT souhaite procéder au recrutement correspondant à trois animateurs non permanents via la signature d'un CEE, pour une durée correspondant à la période du 19 février 2024 au 1er mars 2024 inclus, selon les besoins.
Le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter l'organisation des temps de travail et des temps de repos suivants :

- 10h de travail par jour comprenant 30 minutes de pause rémunérée, entre le lundi et le vendredi, en fonction des besoins.

Chaque agent recevra en début de mois un planning de travail, précisant les horaires précis d'embauche et de débauche. Ceux-ci varieront selon les jours afin de couvrir les heures d'ouverture du centre de loisirs.

Concernant la rémunération, le Maire rappelle que le salaire minimum applicable est défini en jour ; il est fixé au minimum à 2,20 fois le montant du SMIC horaire. Le Maire propose de retenir les modalités suivantes de rémunération :

	Rémunération brute forfaitaire (par jour)
Directeurs	81,55 €
Animateurs diplômés BAFA	73,40 €
Animateurs stagiaires BAFA	65,24 €

Par ailleurs, le Maire propose d'attribuer un complément de rémunération pour les animateurs encadrant des séjours avec nuitées. Ce complément pourrait correspondre à trois heures de rémunération payées au double du taux horaire du SMIC, soit 69,90 € par nuit.

Vu la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif,
Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives,
Vu le Code de l'Action sociale et des familles,
Vu le décret n° 2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE de recruter, en contrat d'engagement éducatif, trois emplois saisonniers d'animateur à temps complet, selon les besoins, sur la période du 19 février 2024 au 1er mars 2024 inclus.

PRÉCISE que ces emplois seront dotés d'une rémunération selon les conditions suivantes :

	Rémunération brute forfaitaire (par jour)
Directeurs	81,55 €
Animateurs diplômés BAFA	73,40 €
Animateurs stagiaires BAFA	65,24 €

AJOUTE qu'un complément de rémunération pourra être versé aux animateurs en CEE encadrant des séjours avec nuitées, à hauteur forfaitaire de 69,90 € bruts par nuitée.

DIT que les crédits suffisants seront prévus au BP 2024.

AUTORISE Monsieur le Maire à généralement faire le nécessaire, et notamment à signer les contrats selon le modèle annexé à la présente délibération.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°8 – CALENDRIER D'OUVERTURE DE L'ALSH – SAISON ESTIVALE 2024

Nadia BELAIR indique que lors de sa séance du 13 octobre 2023, la Commission École, Enfance et Jeunesse a travaillé sur le calendrier d'ouverture de l'accueil de loisirs sans hébergement pour la saison estivale 2024.
La commission propose de retenir le calendrier suivant :

- Ouverture le lundi 8 juillet 2024 (1er jour des vacances scolaires),
- Fermeture le vendredi 23 août 2024 au soir.

Il est demandé au Conseil municipal de se prononcer sur ce calendrier, afin de communiquer dès à présent auprès des familles et de leur permettre d'organiser au mieux la prochaine saison estivale.

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

FIXE le calendrier d'ouverture de l'accueil de loisirs sans hébergement comme suit pour l'été 2024 :

- Ouverture le lundi 8 juillet 2024,
- Fermeture le vendredi 23 août 2024 au soir.

CHARGE Monsieur le Maire de généralement faire le nécessaire.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

QUESTIONS DIVERSES

URBANISME

Philippe SAPPARRART s'interroge sur les maisons dont les façades sont colorées (façade grise, jaune, rose ...), compte-tenu de la rigueur des règles d'urbanisme ? Le Maire demande à Philippe SAPPARRART de lister ces maisons et de faire un point avec Jean-Marc LABARTHE pour aller rendre visite à ces propriétaires.

TERRAIN DE PÉTANQUE

Philippe SAPPARRART demande des précisions quant au calendrier d'exécution des travaux d'un nouveau terrain de pétanque. Jean-Marc LABARTHE confirme que ce projet est lié à l'utilisation de la zone à des fins de stockage de matériaux durant les travaux, et souligne que l'association de la pétanque a demandé de préférence la réhabilitation du terrain actuel.

MAISON CHASSE

Pierre MAISONNAVE demande si le fourreau d'électricité a bien été passé, car il n'est pas visible. Jean-Marc LABARTHE confirme que cet équipement est en place, et le Maire souligne que cette question sera posée à l'architecte pour confirmation technique.

Pierre MAISONNAVE demande s'il y aura un câble téléphonique pour ce bâtiment, car il n'y a pas de fourreau vert. Le Maire renvoie ces questions techniques à la commission Bâtiment.

VOIRIE

Laurent YANCI indique que la RD257 vers Lahonce et la RD157 sont dégradées. Le Maire confirme, et indique que le Conseil Départemental 64 a été alerté. Il va les relancer. Laurent YANCI indique qu'il faut solliciter également le conseiller départemental.

EAU & ASSAINISSEMENT

Laurent YANCI demande au Maire si lors des réunions communautaires, la question de la gestion de l'eau est abordée. Il y a de nombreux tarifs sur le territoire, et aujourd'hui certaines collectivités ont décidé de supprimer les travaux délégués pour revenir en régie. Laurent YANCI rappelle qu'un audit avait été établi il y a des années (1997) quant au fermage, et s'interroge sur la possibilité de faire un audit de Suez aujourd'hui ?

Le Maire demande la copie du document présenté par Laurent YANCI, et indique qu'il questionnera M. ALZURI à ce sujet.

PROJET INCLUSIF

La réunion du COPIL est programmée le 12/02/2024 à 15h30.

L'ordre du jour étant épuisé, et les membres du Conseil Municipal n'ayant plus de questions, Monsieur le Maire lève la séance à 20h45.

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire d'URCUIT dans le délai de deux mois à compter de leur entrée en vigueur ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de PAU – 50 Cours Lyautey, CS 50543, 64010 PAU Cedex – via la plateforme Télérecours citoyen dans un délai de deux mois à compter de leur entrée en vigueur, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Elles sont portées à la connaissance du public par voie d'affichage ci-présent.
Publié sur le site internet de la Commune d'URCUIT et affiché sur la borne numérique de la Mairie le 30 janvier 2024.

URCUIT, le 30 janvier 2024

Le Maire

Raymond DARRIEUMERLOU

MAIRIE D'URCUIT (Pyr.-Atlantiques)

URKETA

Annexe à la délibération n°6 du 25 janvier 2024

TARIFS DE LOCATION DES SALLES ET DU MATÉRIEL

SALLES COMMUNALES

	RÉSIDENT URCUIT						NON RÉSIDENT URCUIT					
	TARIF LOCATION WEEK-END		Dont ACOMPTE à la réservation		CAUTION		TARIF LOCATION WEEK-END		Dont ACOMPTE à la réservation		CAUTION	
	Actuel	Proposition	actuel	Proposition	Actuel	Proposition	Actuel	Proposition	Actuel	Proposition	Actuel	proposition
ALÇOUET	100 €	300 €	30 €	100 €	200 €	500 €	200 €	800 €	60 €	300 €	400 €	1000 €
MAISON POUR TOUS	250 €	500 €	75 €	100 €	500 €	500 €	500 €	1 000 €	150 €	300 €	1000 €	1000 €
MAISON POUR TOUS (1/2)	125 €	300 €	35 €	100 €	250 €	500 €	250 €	800 €	70 €	300 €	500 €	1000 €
INDARKA	400 €		120 €		800 €		800 €		240 €		1600 €	

SALLE ALÇOUET & ½ SALLE MPT	TARIF ACTUEL	PROPOSITION
Professionnel installé à Urcuit	10 € / heure	10 €/heure
Professionnel non installé à Urcuit	20 € / heure	40 €/heure

MATÉRIEL & VAISSELLE

OBJET	QUANTITÉ	TARIFS
TABLE ISOPLANE	1	5,00 €
CHAISE MARRON	1	0,50 €
ASSIETTES CREUSES	10	5,00 €
ASSIETTES PLATES	10	5,00 €
ASSIETTES A DESSERT	10	5,00 €
PLATS OVALES	1	0,50 €
PLATS RONDS	1	0,50 €
SALADIERS	1	0,50 €
PICHETS EN VERRE	1	0,50 €
LOUCHES	1	0,50 €

OBJET	QUANTITÉ	TARIFS
VERRES BODEGA	10	5,00 €
VERRES A PIED (EAU)	10	5,00 €
VERRES A PIED (VIN)	10	5,00 €
FLÛTES A CHAMPAGNE	10	5,00 €
TASSES A CAFÉ	10	5,00 €
CUILLÈRES A POTAGE	10	2,00 €
CUILLÈRES A DESSERT	10	2,00 €
FOURCHETTES	10	2,00 €
COUTEAUX	10	2,00 €
PANIERE A PAIN	1	0,50 €

Pas de location pour les barnums.

Tout élément détérioré ou non restitué sera facturé au demandeur au prix de rachat par la Commune d'URCUIT.